

Convention 2014

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du 03/02/2014

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire :

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Depuis quelques années, de nombreuses associations de protection de la nature se mobilisent dans le Bas-Rhin, afin d'assurer la sécurité des populations de batraciens lors des périodes de migration de reproduction. Ces actions de protection sont assurées à l'initiative des structures associatives, et par une soutient du Département en accompagnement de la mobilisation de personnes bénévoles.

Cet engagement se traduit par la mise en place et le suivi quotidien d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes départementales bas-rhinoises afin de préserver globalement les populations de chaque site suivi.

Le Département soutient ces actions, d'une part financièrement, sous la forme d'une subvention, et d'autre part matériellement, par la mise à disposition du matériel nécessaire au suivie et par la mise en place ainsi que la dépose des panneaux de signalisation et des filets protecteurs.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la participation financière et matérielle du Département pour la sauvegarde des batraciens en 2014 ainsi que les obligations à la charge du bénéficiaire.

Article 2 : Description des opérations

Pour sur les sites suivants, les Centres Techniques du Département du Bas Rhin assureront la pose des filets protecteurs et la signalisation :

Sur ces sites, X personnes membres de l'association sont susceptibles d'intervenir simultanément.

Une carte de ramasseur nominative sera attribuée à chaque bénévole. Elle permettra d'identifier les personnes membres des associations agissant dans le cadre de l'opération de sauvegarde des batraciens.

Article 3 : La participation financière : montant de l'aide et modalités de versement

L'aide financière du Département s'élève à la somme totale de X € euros.

Le versement de cette aide interviendra pour moitié à la signature de la convention compter de la plus tardive des signatures des parties, et le solde à la remise du rapport final et sur production d'un mémoire récapitulatif.

Article 4 : La participation matérielle du Département

Le Département met à disposition le matériel nécessaire au suivi des batraciens, à savoir des seaux, des filets rigides à mailles fines et des gilets de signalisation individuelle, conforme à la norme EN 471 classe 2 dans la limite des stocks prévus.

En outre, le Département signalera à ses Unités Territoriales et Centres Techniques concernés, le nombre de sites à équiper d'un dispositif de capture. Des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des filets protecteurs seront aussi mis en place par ces Centres Techniques qui assureront aussi la dépose du dispositif.

S'agissant de la pose et la dépose des filets protecteurs, la participation du Département se limite aux sites mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à assurer la maintenance courante des filets et de la signalisation durant l'ensemble de la période migratoire, comme pour tout autre intervenant sur les RD :
 - o pour les autorisations non visées à l'article 2, le bénéficiaire est chargé de la pose et la dépose des filets protecteurs.
 - o néanmoins en cas de détériorations graves, le bénéficiaire doit signaler au Centre Technique d'éventuels problèmes de signalisation en cours d'opération.
 - o le bénéficiaire prendra l'attache du Centre Technique concerné pour convenir des modalités de pose du matériel (dispositif de suivi et signalisation routière).
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

- L'association et ses membres s'engagent à respecter les règles de sécurité afférentes à la circulation routière, à savoir en particulier :
 - o port d'un gilet de signalisation individuelle, conforme à la norme EN 471 classe 2 , pour l'ensemble des personnes intervenant, même pour une courte durée, sur le bord de la chaussée ;
 - o les véhicules ne devront pas stationner sur les bas-côtés de la route ou alors être équipés de bandes fluorescentes ou rétro-fléchissantes rouges et blanches, conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987.

Cette signalisation devra être effective dès le début des interventions sur les sites et être maintenue pendant toute la durée de la campagne, jusqu'à la dépose des dispositifs de capture.

Par ailleurs, la mise à disposition du matériel est conditionnée au strict respect des mesures de sécurité décrites dans cet article.

Le suivi de sites non inclus dans la présente convention se fera sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, et notamment pour le respect des règles de signalisation routière.

Enfin, il convient de rappeler que l'accueil du public sur les sites (visites guidées) est soumis aux mêmes règles de sécurité. Ce type de manifestation fera l'objet d'une information préalable à faire parvenir au service du Conseil Général du Bas-Rhin et au Centre Technique concernés, au moins un mois avant la date prévue.

Les membres de l'association se référeront aux fiches spécifiques à chaque site réactualisées en 2014, précisant le plan de stationnement et de signalisation, transmises en début de campagne de ramassage ainsi qu'aux fiches de sécurité rappelant les consignes techniques et sécuritaires pour le ramassage. Le président de l'association transmettra l'ensemble de ces consignes et recommandations à l'ensemble des bénévoles qui interviennent sur ces sites

Article 6: Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : La responsabilité

Le Département n'exerce aucune mission de direction ou de surveillance des opérations relatives à la protection des batraciens.

A ce titre, il ne pourra être tenu responsable au titre de la mise en œuvre de la présente convention. Ainsi, le bénéficiaire ou ses membres intervenant dans le cadre de cette opération, ne pourront donc engager aucune poursuite envers le Département du Bas-Rhin en cas d'accident corporel ou matériel.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

ARTICLE 13 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

En deux originaux dont un pour le Département du Bas-Rhin et un pour le bénéficiaire.

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,